

SOINS DE SANTE**Correspondant : M.C. MAROYE**

Assistante administrative

Tél. : 02/739 78 33**Fax :****E-mail :****Nos références : 1296/RV/IMPL-09-15F****Bruxelles, le**

Madame, Monsieur,

1. **Arrêté royal modifiant l'article 35 et l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} septembre 2009 – Tuteurs périphériques vasculaires couverts et matériel de dilatation utilisé lors de la revascularisation des vaisseaux rénaux, mésentériques et supra-aortiques**
 2. **Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} juin 2009 – Prothèses d'épaule**
 3. **Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} septembre 2009 – Endoprothèses**
 4. **Règle interprétative 20 de l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé – prise d'effet rétroactive au 1^{er} juin 2005**
 5. **Règle interprétative 11 de l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé – prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2009**
 6. **Tarifs d'application au 1^{er} septembre 2009**
 7. **Informations pratiques**
-
1. **Arrêté royal modifiant l'article 35 et l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} septembre 2009 – Tuteurs périphériques vasculaires couverts et matériel de dilatation utilisé lors de la revascularisation des vaisseaux rénaux, mésentériques et supra-aortiques**

L'arrêté royal du 28 juin 2009, publié au Moniteur belge du 17 juillet 2009 et d'application au 1^{er} septembre 2009, insère dans l'article 35 trois nouvelles prestations pour les tuteurs périphériques vasculaires couverts et modifie les règles de non-cumul des prestations 683616-683620, 683631-683642 et 683653-683664. Un paragraphe 13ter est également inséré avec des règles d'application. Cet arrêté modifie dans l'article 35bis les règles de non-cumul des prestations 683734-683745, 683756-683760 et 683771-683782 et insère une prestation pour le matériel de dilatation utilisé lors de la revascularisation des vaisseaux rénaux, mésentériques et supra-aortiques.

Dans le circulaire 2009/11, l'avenant U/2000septies a été commenté. Cet avenant prévoit une modification de la valeur du facteur de multiplication U pour certaines prestations dans le cadre des mesures d'économie imposées au secteur des implants. Cela concerne, notamment, les prestations des tuteurs périphériques vasculaires couverts qui sont insérées par l'arrêté royal ci-dessus et qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

2. Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} juin 2009 – Prothèses d'épaule

L'arrêté royal du 15 juillet 2009, publié au Moniteur belge du 30 juillet 2009 et d'application avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2009, modifie le libellé des prestations 720333-720244 et 720355-720366 de l'article 35 de la nomenclature. Il modifie également la valeur U de la prestation 720296-720300 (Dans le premier arrêté royal qui établissait la nouvelle nomenclature des prothèses d'épaule, la valeur U était erronée. Le présent arrêté rétablit la valeur U qui avait été approuvée par les instances de l'INAMI).

3. Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} septembre 2009 – Endoprothèses

Dans le Moniteur belge du 30 juillet 2009, 2 arrêtés royaux (promulgués le 18 mars 2009) en matière d'endoprothèses ont été publiés. Par ces arrêtés, les prestations médicales et les prestations du matériel avec leurs règles d'application sont introduites dans la nomenclature. Les deux arrêtés royaux fixent également les conditions concernant le centre implanteur ainsi que les modalités de remboursement. Ils entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Cette nouvelle réglementation exige la détermination de la liste des centres qui répondent aux dispositions de ces arrêtés royaux et qui sont mandatés pour placer des endoprothèses. Un formulaire de candidature sera fourni aux hôpitaux en septembre. Il sera demandé aux hôpitaux de communiquer via ce formulaire, au Service de soins de santé de l'INAMI, entre autres la composition de l'équipe avant le 1^{er} novembre 2009. Les **nouvelles prestations** (actes médicaux et le matériel) ne peuvent donc être effectivement utilisées **qu'à partir du 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle selon l'art. 34, § 1 et l'art. 35, § 13 quater de la nomenclature, la liste des centres pour l'année 2010 prend effet.

En attendant, la **déclaration d'accord** d'intervention dans le coût des endoprothèses, conclue entre le Comité de l'assurance et les centres, reste en vigueur et ce, **jusqu'au 31 décembre 2009 inclus**. Les demandes de remboursement des prestations du matériel effectuées jusqu'au 31 décembre 2009 inclus doivent être introduites selon les modalités de cette déclaration.

A partir du 1^{er} janvier 2010, la nouvelle nomenclature est d'application.

En résumé :

- Jusqu'au 31 décembre 2009 inclus: remboursement selon la déclaration d'accord
- A partir du 1^{er} janvier 2010 : remboursement selon les prestations de la nomenclature

4. Règle interprétative 20 de l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé – prise d'effet rétroactive au 1^{er} juin 2005

Dans le circulaire 2009/13, la règle interprétative 11 de l'article 35 de la nomenclature, relative à l'attestation des prestations 687536-687540 et 687551-687562 pour le remboursement forfaitaire d'un setposable de cardiologie est mentionnée. Celle-ci a été publiée au Moniteur belge du 29 mai 2009. Cette règle prend effet à partir du 1^{er} juin 2005.

Une erreur relative à l'article concerné par cette règle interprétative a été constatée. En effet, cette règle concerne l'article 35 bis de la nomenclature et doit porter un autre numéro. Le contenu de cette règle est, quant à lui, correct. Dans le Moniteur belge du 4 août 2009 cette erreur a été rectifiée. Il s'agit donc de la règle interprétative 20 de l'article 35bis de la nomenclature.

5. Règle interprétative 11 de l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé – prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2009

Dans le circulaire 2009/13 la règle interprétative 12 de l'article 35 de la nomenclature, relative à l'attestation de la prestation 689054-689065 pour le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une prothèse de cheville est mentionnée. Celle-ci a été publiée au Moniteur belge du 29 mai 2009. Cette règle prend effet à partir du 1^{er} janvier 2009.

Suite à une erreur dans les numéros attribués aux règles interprétatives, cette règle a changé de numéro. Il s'agit donc de la règle interprétative 11 de l'article 35, comme publié au Moniteur Belge du 4 août 2009.

6. Tarifs d'application au 1er septembre 2009

Les tarifs d'application au 1^{er} septembre 2009 sont disponibles sur le site.

Les arrêtés royaux, les errata des règles interprétatives et les tarifs peuvent être trouvés sur le site www.inami.be (Dispensateurs de soins > Autres dispensateurs > Fournisseurs d'implants) sous la rubrique "Circulaires".

7. Informations pratiques

Notre adresse:

I.N.A.M.I.
Service des soins de santé
Section Fournisseurs d'implants
avenue de Tervueren 211
1150 Bruxelles

Votre numéro d'agrément : à mentionner dans toute correspondance

Votre numéro de téléphone : à mentionner éventuellement

Accueil

Téléphonique : (02) 739 78 33, de 9 à 12 heures

En nos bureaux : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous
avenue de Tervueren 211 (4^e étage),
1150 BRUXELLES

Obligatoirement par écrit : changement d'adresse, conditions d'agrément, adhésion à la convention.

⊕ ⊕ ⊕

Je vous remercie de votre collaboration au système d'assurance soins de santé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER
Directeur général